

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.805 du 28 octobre 1996

A.65.329/III-21.618

En cause : **Société privée à responsabilité limitée
"MOBILE ADVERTISING COMPANY"**
chaussée d'Alseberg 1014,
1180 Bruxelles.

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Brabant wallon.**

partie intervenante :

la Commune de Braine-L'alleud.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1995 par la s.p.r.l. MOBILE ADVERTISING COMPANY, qui demande l'annulation de l'arrêté du 13 avril 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon l'autorisant, sous conditions, à exploiter son entreprise de publicité;

Vu l'arrêt n° 59.022 du 5 avril 1996 accueillant les demandes en intervention de la commune de Braine-l'Alleud dans les procédures en référé et en annulation, ordonnant la suspension de l'exécution de l'article 2,B, 4 de l'acte attaqué et réduisant les délais;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 23 mai 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. J.-F. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TOURNAY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.